



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Guide de l'habitat fluvial

sur le territoire de la Métropole de Lyon

Janvier 2025



PRÉFÈTE
DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires

Table des matières

1	Préambule	4
2	Introduction au domaine public fluvial	5
2.1	VNF : Nos missions.....	5
2.2	Le domaine public.....	5
2.3	L'occupation privative	6
3	Les interlocuteurs sur le bassin Rhône-Saône	7
3.1	Les gestionnaires du domaine public fluvial	7
3.1.1	VNF	7
3.1.2	CNR (Rhône)	8
3.1.3	Ports privés.....	9
3.1.4	Darse de la Confluence et les 12 haltes secondaires (plaisance)	10
3.2	Les services de l'État.....	12
3.2.1	La Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT 69)	12
3.2.2	Les brigades fluviales.....	13
3.3	Le collectif « Les péniches de Lyon »	13
4	Acheter un bateau logement sur le domaine public fluvial géré par le Service fluvial lyonnais	14
4.1	S'installer avec un nouveau bateau	14
4.2	Avant l'achat	14
4.3	L'immatriculation (compétence DDT).....	14
4.4	Le titre de navigation (compétence DDT)	15
4.5	L'autorisation d'occuper le domaine public fluvial	16
5	La redevance d'occupation	18
5.1	Définition	18
5.2	R1 : redevance stationnement.....	18
5.2.1	Coefficient de contexte urbain et valeur locative de référence	18
5.2.2	Coefficient relatif au type d'embarcation	18
5.2.3	Superficie du bateau	19
5.3	R2 : redevance équipements	19
6	Les obligations et les restrictions de l'occupation	20
6.1	L'entretien du plan d'eau et des amarrages.....	20
6.2	Avoir une activité annexe sur son bateau.....	21
6.2.1	Location saisonnière de type Airbnb ou équivalent.....	21
6.2.2	Les activités autorisées.....	21
6.3	Effectuer des travaux sur son bateau	21
6.3.1	Démarches auprès de VNF	21

6.3.2	Le slipway de Gerland.....	22
6.3.3	Prescriptions architecturales issues du SURF	23
7	FAQ - Glossaire - Abréviations	24
8	Annexes	25
8.1	Annexe 1 : Fiche client	26
8.2	Annexe 2 : Prescriptions architecturales - Les bateaux stationnaires dédiés à l’habitat	27

1 Préambule

Voies navigables de France est l'opérateur national de l'ambition fluviale : Voies navigables de France (VNF) est un établissement public opérateur de l'Etat en charge de la transition écologique dans le fluvial. Il gère un réseau de 6700 km de canaux, fleuves et rivières qui irriguent les territoires et répond à plusieurs usages : environnementaux, sociaux et économiques. Ses 4000 agents régulent finement la ressource en eau dans l'intérêt général et le respect de l'environnement. Voies navigables de France crée également les opportunités de développement des activités sur et autour du fleuve et favorise la transition de notre société vers de nouveaux modèles économiques et écologiques en faveur du fret bas carbone et du tourisme durable.

Ce guide a vocation d'informer les futurs et actuels usagers du domaine public fluvial, il se veut informatif et ne remplace pas la réglementation en vigueur, en particulier le code des transports.

En effet, de nombreux bateaux- logements ou de plaisance stationnent sur le Rhône ou la Saône dans la Métropole de Lyon. L'objectif de ce guide est donc de rendre accessible des notions de domaine public, de redevance, conventions et autres termes au grand public susceptible de devenir un occupant.

Ce guide s'appuie également sur le partenariat historique entre VNF et la Métropole de Lyon traduit dans des chartes multithématiques et pluriannuelles depuis 1997 et actuellement par le SURF (Schéma des Usages des Rives Fluviales).

2 Introduction au domaine public fluvial

2.1 VNF : Nos missions

Selon le code des transports (Article L.4311-1), Voies navigables de France, en tant qu'établissement public :

1° Assure l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables ainsi que de leurs dépendances en développant un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal par le réseau principal et par le réseau secondaire ;

2° Est chargé de la gestion hydraulique des voies qui lui sont confiées en conciliant les usages diversifiés de la ressource aquatique, ainsi qu'en assurant l'entretien et la surveillance des ouvrages et aménagements hydrauliques situés sur le domaine qui lui est confié ;

3° Concourt au développement durable et à l'aménagement du territoire, notamment par la sauvegarde des zones humides et des aménagements nécessaires à la reconstitution de la continuité écologique, la prévention des inondations, la conservation du patrimoine et la promotion du tourisme fluvial et des activités nautiques ;

4° Gère et exploite, en régie directe ou par l'intermédiaire de personnes morales de droit public ou de sociétés qu'il contrôle, le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de l'article L. 4314-1 ainsi que son domaine privé.

2.2 Le domaine public

L'usage du domaine public géré par Voies navigables de France est ouvert à tous, mais peut faire l'objet d'une privatisation pour une période donnée par un particulier, une entreprise, une collectivité ou une association.

Il est régi par 3 principes :

Principe de liberté :

En principe, l'utilisation des dépendances domaniales affectées au public n'est pas soumise à autorisation, même s'il peut s'agir d'une liberté règlementée par la police administrative.

Principe d'égalité :

Principe général du droit : principe d'égal accès aux usagers.

Attention il s'agit toutefois d'une égalité proportionnelle qui doit exister entre des usagers placés dans des situations comparables.

Principe de gratuité :

Principe reconnu par le Conseil Constitutionnel.

Il y a toutefois de nombreuses dérogations. Péages perçus par VNF : dérogation admise car la perception de cette somme contribue au financement de l'exploitation des ouvrages et tient compte des services rendus aux usagers.

2.3 L'occupation privative

L'occupation privative d'une partie du domaine public est soumise à l'obtention d'une autorisation par son gestionnaire et le paiement d'une redevance par l'utilisateur.

Par ailleurs, le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) précise aux articles L2122-2 et 3 que :

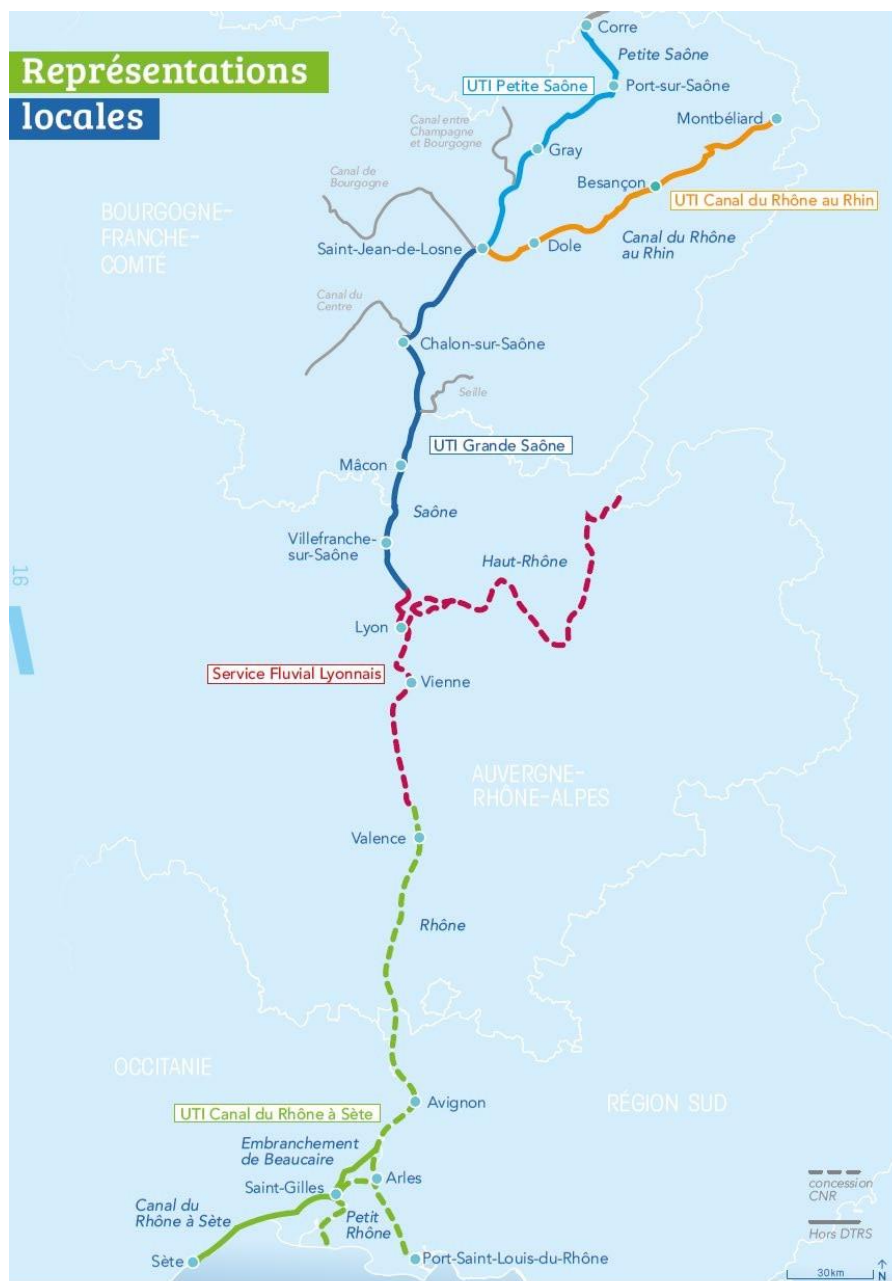
- « L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que **temporaire**. »
- « L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère **précaire** et **révocable**. »

Le paiement de la redevance d'occupation du domaine ne dispense pas du paiement de la vignette plaisance (professionnel ou particulier) en cas de navigation avec l'embarcation. Pour plus d'informations : [Acheter sa vignette plaisance en ligne ou via l'application \(vnf.fr\)](https://www.vnf.fr/acheter-sa-vignette-plaisance)

3 Les interlocuteurs sur le bassin Rhône-Saône

3.1 Les gestionnaires du domaine public fluvial

3.1.1 VNF

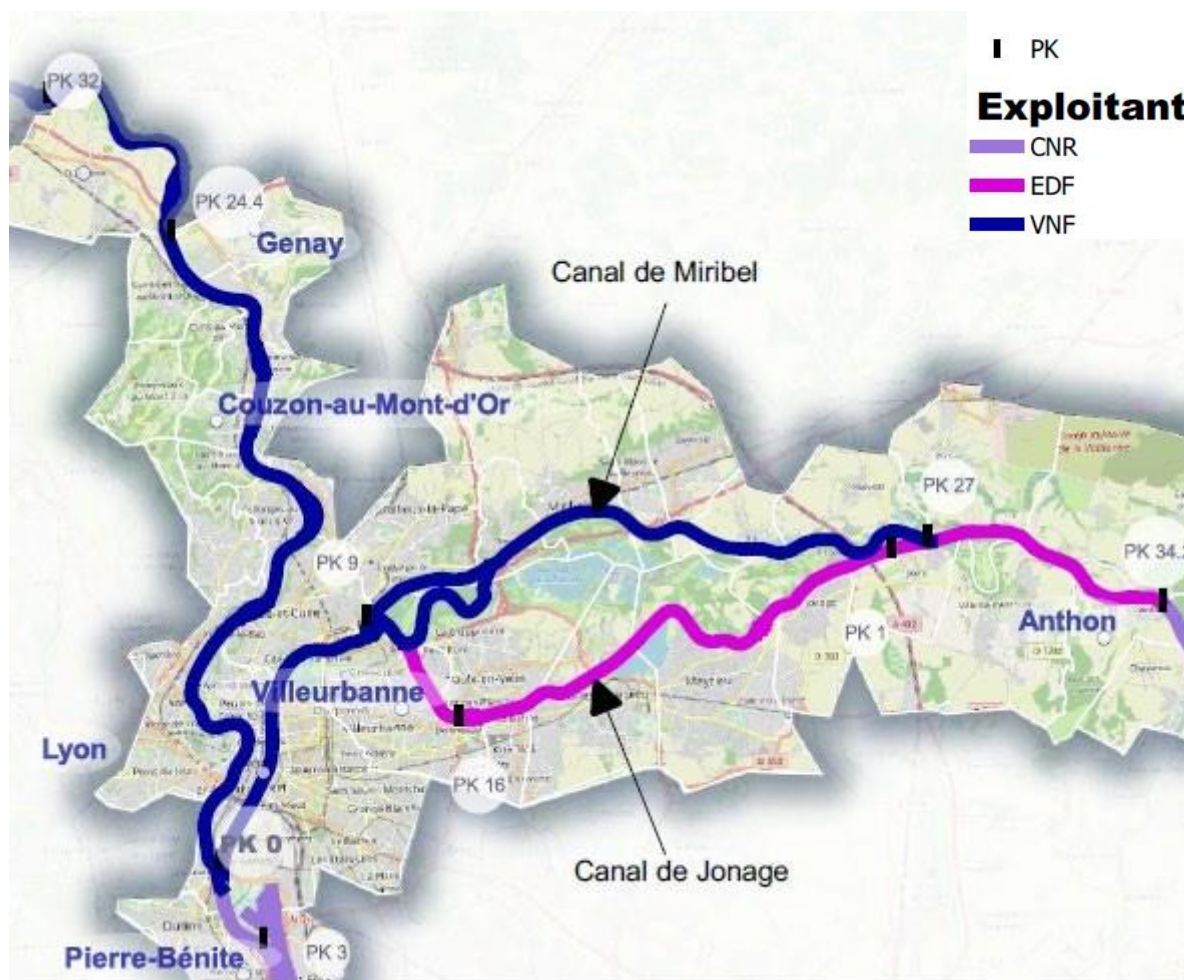


La Direction Territoriale Rhône Saône dont le siège est basé à Lyon est divisé en 4 unités territoriales d'itinéraires (Petite Saône, Grande Saône, Canal du Rhône au Rhin et Canal du Rhône à Sète) auquel s'ajoute le Service Fluvial Lyonnais.

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, le Service Fluvial Lyonnais est votre interlocuteur pour tous les sujets d'emplacement de bateau stationnaire sur le Rhône ou la Saône.

Le Service Fluvial Lyonnais gère directement :

- le Rhône de la Confluence (avec la Saône) à la confluence avec la rivière d'Ain via le canal de Miribel
- la Saône de la Confluence (avec le Rhône) jusqu'à Genay en rive gauche et Quincieux en rive droite (carte ci-dessous) :



Contact Service Fluvial Lyonnais :

4 rue Jonas Salk 69 007 LYON

Tél : 04 78 69 60 70 sfl@vnf.fr

3.1.2 CNR (Rhône)

La Compagnie Nationale du Rhône est le concessionnaire du Rhône pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial, les usages agricoles.

Sur la partie sud de Lyon :

Direction Territoriale Rhône Saône Isère basée à Condrieu et à Bourg-lès-Valence

Z.A. de Vérenay BP 77 (Ampuis) 69 420 Condrieu

Tél. +33 (0)4 74 78 38 80

91 route de la Roche de Glun 26 500 Bourg-lès-Valence Cedex

Tél. 04 75 82 78 80

Sur la partie Nord de Lyon (en amont de Jons) :

Direction Territoriale Haut Rhône basée à Belley

Chemin des Soupîrs 01303 Belley

Tél. 04 79 81 31 36

3.1.3 Ports privés

Ils sont situés en extérieur de Lyon, notamment sur :

Au nord de Lyon :

- ALBIGNY SUR SAÔNE en rive droite, 180 anneaux ○
C.S.V.S. Sarl (Claudin Services Val de
Saône) 100 anneaux
41 Av Henri Barbusse 69250 Albigny Sur
Saône albigny-bateaux@wanadoo.fr
04 72 08 83 97 ○
RS Nautic
53 Av Henri Barbusse
69259 Albigny Sur Saône
09 83 77 10 57
- SAINT GERMAIN AU MONT D'OR en rive droite
 - Le Yacht - SAS. DES MONTS D'OR (10
anneaux)
16 Avenue Jacques Brel
69650 SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
leyacht2020@gmail.com
04 78 98 10 10
 - Yacht Club du Rhône (30 places)
12 avenue Jacques Brel 69650
Saint-Germain au Mont d'Or
yachtclub.durhone@orange.fr
04 78 91 21 35



- GENAY en rive gauche de la Saône au nord de Lyon, 40 anneaux
SARL NAUTIC AUTO
port de plaisance - Z.I. Lyon-Nord
69730 GENAY
04 78 98 24 24

Au sud de Lyon :

- ROCHES-DE-CONDRIEU sur la rive gauche du Rhône au sud de Lyon.
 - o Port de plaisance des Roches-de-Condrieu
Quai de la Paillasse
38370 Les Roches-de-Condrieu 04
74 56 30 53 / 06 64 47 76 58
capitainerie@entre-bievreethrone.fr

Un port devrait voir le jour au Bordelan à ANSE au Nord de Lyon, rive droite de la Saône dans les prochaines années (350 anneaux prévus).

3.1.4 Darse de la Confluence et les 12 haltes secondaires (plaisance)

La darse de Confluence est gérée par la Métropole de Lyon, par le service Nature et Fleuves.

Le contact à privilégier est M. Arnaud ETIENNEY :

aetienney@grandlyon.com.

Pour la darse de Confluence, on distingue la **période estivale** du 1er mai au 30 septembre et la **période hivernale** du 1er octobre au 30 avril.

Pendant la période estivale, la halte est entièrement consacrée à l'escale des bateaux, pour une durée maximale de 4 jours.

- Bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 12 m : 19 € par tranches de 24 h,
- Bateaux d'une longueur supérieure à 12 m : 29 € par tranches de 24 h.



Pendant la période hivernale, la halte est exclusivement consacrée au stationnement de longue durée de bateaux, aucune escale n'est admise.

Le stationnement des bateaux en période hivernale est limité au strict remisage des bateaux pour hivernage, sans aucune possibilité d'habitation à bord.

- bateaux de longueur inférieure ou égale à 8 mètres : 500 €
- bateaux d'une longueur supérieure à 8 mètres et inférieure ou égale à 10 mètres : 1 100 €
- bateaux d'une longueur supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 13 mètres : 1 800 €

Ci-dessous la carte des **haltes secondaires sur lesquelles le stationnement est limité à 72 heures**.

Au Nord de Lyon :



Au Sud de Lyon :



3.2.1 La Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT 69)

DDTM du Nord
Service sécurité risque et crise
Unité sécurité fluviale
299, rue Saint Sulpice
59508 DOUAI CEDEX
Tél : 03 27 94 55 60

DRIEAT d'Ile-de-France
Département sécurité des transports
fluviaux
Ponant 2
27-29, rue Leblanc
75015 PARIS CEDEX
Tél : 01 40 61 84 36 ou 01 40 61 89 48
(lundi au vendredi de 14H à 16H)

DDT du Bas-Rhin
Service mobilités et Crises
14, rue du Maréchal Juin - BP 61003
67070 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03 88 88 91 00

DDT du Rhône
Service sécurité et transports
Unité navigation fluviale
165, rue Garibaldi - CS 33862
69321 LYON CEDEX 3
Tél : 04 78 62 52 52

DDTM de Loire-Atlantique
STR - Unité Sécurité Transports
Centre instructeur de sécurité fluviale
10, bd Gaston Serpette - BP 53606
44036 NANTES CEDEX 1
Tél : 02 40 67 26 20

DDT de la Haute-Garonne
Service des risques et gestion de crise
Unité navigation et sécurité fluviale
Cité administrative - Bâtiment A
2, boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE CEDEX 9
Tél : 05 61 10 60 80
(mardis et jeudis de 14H à 16H)

DGTM de Guyane
Direction de la mer du littoral et des fleuves
Service des affaires maritimes, littorales et fluviales
2 bis, rue Simon Mentelle
97302 CAYENNE CEDEX
Tél : 05 94 21 32 48 ou 05 94 21 52 47

973

Contact DDT du Rhône :

DDT du Rhône – Unité Navigation Fluviale

165 rue Garibaldi

CS 33862 - 69401 Lyon Cedex 03 ddt-navigationpro@rhone.gouv.fr

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transport-mobilite-securite-routiere-et-fluviale/Navigation-fluviale2>

3.2.2 Les brigades fluviales

La mission de police fluviale est assurée par la police nationale et la gendarmerie nationale. Elles ont des missions similaires de police administrative et judiciaire.

Leur objectif commun est de faire respecter les règles de navigations et d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur les différentes voies navigables et les plans d'eau du territoire national, mais également en milieu subaquatique (sous l'eau). Elles interviennent aussi le long des berges.

3.3 Le collectif « Les péniches de Lyon »

Ce collectif est l'association pour l'habitat fluvial Lyon – Métropole, ils disposent :

- d'un site internet : <http://penicheslyon.blogspot.com/p/accueil.html>
- d'une adresse mail: collectifpenicheslyon@gmail.com
- d'une page Facebook : <https://www.facebook.com/people/Collectif-Les-Péniches-De-Lyon/100064705447544/>

4 Acheter un bateau logement sur le domaine public fluvial g  r   par le Service fluvial lyonnais

4.1 S'installer avec un nouveau bateau

Il n'existe aujourd'hui aucun emplacement disponible sur le territoire de la M  tropole de Lyon, que ce soit sur la Sa  ne comme sur le Rh  ne.

En outre, VNF ne dispose pas de liste d'attente. En cas de cr  ation de nouvel emplacement, VNF proc  dera    un appel    candidatures qui sera publi   sur le site : <https://domaine-public-fluvial.vnf.fr> .

4.2 Avant l'achat

- **Prendre contact avec VNF / Service Fluvial Lyonnais** avant d'acheter un bateau afin de v  rifier les conditions pour l'emplacement et de s'informer sur les r  gles inh  rentes    l'occupation du domaine public fluvial
- **V  rifier le titre de navigation** (= certificat d'  tablissement flottant ou certificat de l'Union), le certificat d'immatriculation et l'extrait des droits r  els (hors   tablissement flottant) ainsi que les derniers rapports d'expertise du bateau. La DDT du Rh  ne peut vous accompagner dans la v  rification de ces actes.
- **Conseil** : privil  giez un acte authentique (notaire)    un acte sous seing priv   et enregistrez rapidement la vente du bateau    la DDT du Rh  ne (proc  dure de mutation de propri  t  ) qui est en lien avec le tribunal de commerce.

Se rapprocher d'un assureur pour avoir une assurance    jour pour l'achat.

4.3 L'immatriculation (comp  tence DDT)

L'immatriculation est la proc  dure associant un bateau ou engin flottant    ses propri  taires. Elle permet l'inscription du bateau au registre des droits r  els, support de l'hypoth  que fluviale.

Les objectifs principaux de l'immatriculation sont l'identification du bateau et des propri  taires associ  s, ainsi que la qualification en tant que bateau de navigation int  rieure ou engin flottant. L'immatriculation d'un bateau ou d'un engin flottant est un pr  alable    son inscription au registre des droits r  el.

Tout bateau de marchandises dont le port en lourd (chargement maximal qu'il peut transporter) est   gal ou sup  rieur    vingt tonnes ou tout autre bateau dont le d  placement (= volume immerg   du bateau) est   gal ou sup  rieur    dix m  tres cubes, circulant en France, doit   tre immatricul   par son propri  taire. Il ne peut faire l'objet de plusieurs immatriculations simultan  es.

A noter : **les   tablissements flottants (= toute construction flottante qui n'est pas normalement destin  e      tre d  plac  e) ne doivent pas   tre immatricul  s.**

La propri  t   d'un bateau ou d'un engin flottant n'est opposable aux tiers qu'   compter de son inscription au registre des droits r  els tenu par le greffe du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation du bateau ou de l'engin flottant.

- **Si vous avez achet   un bateau, vous devez demander une mutation de propri  t   (achat / vente).**
- **Si vous avez achet   ou vendu un   tablissement flottant, vous devez demander la radiation du registre d'immatriculation.**

⇒ Formulaires à utiliser : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transport-mobilite-securite-routiere-et-fluviale/Navigation-fluviale2/Navigation-professionnelle/Le-bateau/Immatriculation-commerce>

Les demandes de modification de devise du bateau peuvent être traitées lors de la mutation de propriété suite à une vente du bateau, ou par une simple demande de modification administrative en utilisant le formulaire ci-dessus.

Les demandes d'immatriculation et les demandes de mutation de propriété sont à adresser au service instructeur compétent, défini comme suit :

- pour un bateau ou engin flottant neuf, le service instructeur est celui correspondant au lieu de construction. Si le bateau est construit à l'étranger et immatriculé en France, le service instructeur est celui correspondant au domicile du propriétaire.
- pour un bateau ou engin flottant existant déjà immatriculé, la demande doit être adressée au service instructeur qui a délivré le certificat d'immatriculation initial du bateau.

4.4 Le titre de navigation (compétence DDT)

Le titre de navigation est le document administratif qui atteste de la conformité d'un bateau, d'un engin flottant ou d'un établissement flottant à la réglementation technique qui lui est applicable. Tout bateau, engin flottant ou établissement flottant doit avoir un titre de navigation adapté à son usage et aux voies d'eau empruntées pour stationner ou circuler sur les eaux intérieures.

Les différents types de titres, leur durée de validité et le référentiel technique applicable varient selon le type de bateau et l'usage de celui-ci.

Les différents titres de navigation suivants existent selon le type de bateau :

- **certificat de l'Union (CU)** : ce titre de navigation est notamment associé aux bateaux de longueur égale ou supérieure à 20 mètres et aux bateaux de déplacement égal ou supérieur à 100m³. Le certificat de l'Union permet la navigation sur l'ensemble des voies d'eau ouvertes à la navigation intérieure des États-Membres de l'Union (zones 3, 4 correspondantes aux fleuves, canaux et lacs).
- **certificat d'établissement flottant (CEF)** : ce titre de navigation est associé aux établissements flottants. Contrairement aux autres titres de navigation, le certificat d'établissement flottant n'autorise que le stationnement sur les eaux intérieures nationales. Le déplacement d'un établissement flottant, pour changer d'emplacement ou se rendre au chantier, nécessite l'émission d'un titre provisoire.
- **cartes de circulation** : ce titre de navigation est associé aux bateaux de plaisance de longueur inférieure à 20 mètres et dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 m³.

Des durées de validités et des référentiels techniques différents s'appliquent pour chacun de ces titres. La DDT du Rhône est disponible pour vous accompagner dans vos démarches de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de navigation.

Les démarches liées à l'obtention ou au renouvellement d'un titre de navigation nécessitent de faire appel à un organisme de contrôle (expert fluvial) pour attester de la conformité de la construction flottante aux prescriptions techniques et des visites à sec et à flot sont à prévoir périodiquement.

L'ensemble des pièces à fournir sont disponibles sur le lien suivant :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transport-mobilite-securite-routiere-et-fluviale/Navigation-fluviale2/Navigation-professionnelle/Titre-de-navigation>

Aucun déplacement n'est autorisé et aucune couverture par une assurance n'est garantie en l'absence de titre de navigation !

Un établissement flottant (EF) doit demander un titre de navigation provisoire pour naviguer ou être convoyé sur un chantier ou slipway pour les visites périodiques.

4.5 L'autorisation d'occuper le domaine public fluvial

L'autorisation doit être demandée à VNF/SFL et est matérialisée par une Convention d'occupation temporaire (COT).

Elle est **temporaire, précaire (non renouvelable tacitement)** et donne lieu au paiement d'une redevance.

Une COT est personnelle (avec le propriétaire du bateau) et non cessible. **Un bateau ne peut en aucun cas être vendu avec son emplacement** (inaliénabilité du domaine public).

Stationnement d'un véhicule sur les quais

L'autorisation de stationnement du bateau n'entraîne pas une autorisation de stationner un véhicule sur les quais. Conformément aux arrêtés municipaux en vigueur à Lyon, le stationnement est en particulier interdit sur les rives gauches du Rhône (arrêté 2022RP41079) et de la Saône (arrêtés 2015RP31234, 2021RP40375, 2021RP40391 et 2021RP40403).

Règlement national

Il existe un règlement national des bateaux logements ou de plaisance, annexé aux COT, qui détermine les conditions d'occupation privative du domaine public fluvial (DPF) confié en gestion à Voies navigables de France, en ce qui concerne le stationnement de bateau à usage d'habitation ou de plaisance.

Il fixe les droits et obligations des titulaires d'une convention d'occupation temporaire du DPF valant autorisation de stationnement dans le cadre de la politique définie par le conseil d'administration de Voies navigables de France, en particulier il est rappelé que nul ne peut stationner sur le domaine public fluvial sans y avoir été préalablement autorisé. En l'absence de titre d'occupation, l'occupant est justiciable de la procédure de contravention de grande voirie.

Toute modification extérieure d'un bateau nécessite un accord de VNF (cf paragraphe 4.03 du règlement)

Un titre de navigation et une attestation d'assurance sont OBLIGATOIRES pour prétendre à une COT

Pour compléter le dossier de demande de COT, vous devez transmettre au Service Fluvial Lyonnais :

- 1/ La demande de COT (courrier ou courriel)
- 2/ la fiche client complétée et signée (voir annexe)
- 3/ copie de pièces d'identité (si deux co titulaires fournir les 2 pièces d'identité)
- 4/ justificatif de domicile
- 5/ justificatif de ressources (avis d'impôt sur le revenu ou feuille de paie)

- 6/ acte de vente du bateau si la demande fait suite à un achat
- 7/ Immatriculation dans le cas d'un bateau
- 8/ Titre de navigation
- 9/ Attestation d'assurance en cours de validité
- 10/ plan de configuration de l'emplacement et du bateau (+amarrage et accès berge)
- 11/ photo récente couleur du bateau

En cas de rachat d'un bateau, une COT de 6 mois vous sera délivrée afin de vous permettre d'obtenir un titre de navigation à votre nom.

5 La redevance d'occupation

5.1 Définition

Cette redevance s'analyse comme la contrepartie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'occupation au détriment de la jouissance commune. Elle est versée à la personne assurant la gestion (**L.4316-1 du Code des transports**).

Les redevances sont fixées nationalement par décision tarifaire de VNF et peuvent être réévaluées chaque année.

La redevance pour un stationnement d'embarcation contient :

- une part pour le stationnement appelée R1
- une part pour les équipements appelée R2

5.2 R1 : redevance stationnement

Le calcul de la redevance est défini par la formule ci-dessous :

$$R1 = \text{valeur locative de référence} \times \text{coefficient de contexte urbain} \times \text{coefficient relatif au type d'embarcation} \times \text{superficie du bateau}$$

5.2.1 Coefficient de contexte urbain et valeur locative de référence

Le coefficient de contexte urbain est fixé localement selon le tableau suivant

Ses valeurs sont données à titre indicatif pour l'année 2025, elles peuvent être réévaluées chaque année. Elles sont indexées chaque année N sur l'indice INSEE du coût de la construction du 2ème trimestre de l'année N-1.

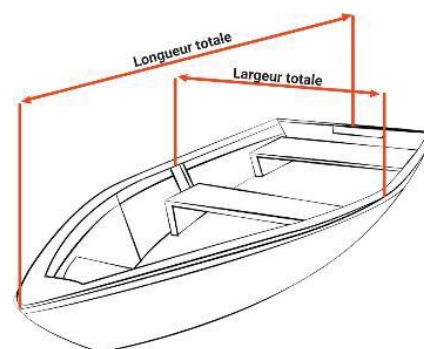
Zone	valeur locative annuelle de référence 2025	Coefficient de contexte urbain 2025
Genay	10.23	0.7
Saint Germain au Mt d'Or	10.23	0.7
Neuville-sur-Saône	10.23	1.1
Collonges au Mt d'Or	10.23	0.7
LYON	23.15	1.1
La Mulatière	10.23	1.2

5.2.2 Coefficient relatif au type d'embarcation

- 1 pour un bateau logement ;
- 1.5 pour un bateau logement (résidence principale) avec une activité annexe de location saisonnière type chambre d'hôtes ou Airbnb en deçà de 120 jours / an. La location saisonnière doit rester accessoire et ne pas constituer la destination principale du bateau. Dans le cas contraire, il s'agit d'un établissement à vocation d'hébergement, donc d'une activité économique soumise à concurrence ;
- 2 pour la surface dédiée à une activité économique libérale annexe au logement.

5.2.3 Superficie du bateau

La superficie totale facturable est égale à la superficie hors tout de l'embarcation. Elle correspond au produit de la distance entre les points extrêmes de la structure permanente de l'embarcation.



Si le bateau comporte plusieurs niveaux habitables, on y ajoute :

- Pour le niveau au-dessus du pont d'origine : les surfaces excédant le quart de la surface hors tout
- Pour les niveaux supplémentaires : on ajoute l'intégralité de la surface

5.3 R2 : redevance équipements

En cas de mise à disposition d'équipements, la redevance R2 est forfaitaire selon le niveau d'équipement de l'emplacement occupé.

Les équipements suivants peuvent être mis à disposition par VNF (liste exhaustive d'éléments facturés) :

- accès à l'eau,
- accès à l'électricité,
- assainissement/collecte des eaux usées,
- télécommunications,
- système d'amarrage/accostage.

R2 : Tarif par an 2025	
1 équipement	435.93 €
2 équipements	799.18 €
3 équipements	1 089.76 €
4 équipements	1 307.79 €
5 équipements	1 525.69 €

Nb : valeurs données à titre indicatif pour l'année 2025

*Exemple : un bateau logement de 40m*5m sur la commune de Lyon, avec une superstructure de 20m*4,5m, avec accès à 4 équipements.*

Coût annuel de la redevance : $R1+R2 = 7419.39\text{€}$ en 2024 avec le détail de calcul ci-dessous :

Calcul de la surface :

*1^{er} niveau : $40*5\text{m} = 200\text{m}^2$ (quart de la surface = 50m^2)*

*2^{ème} niveau – $\frac{1}{4}$ surface du 1^{er} niveau : $20*4,5 - 200/4 = 40\text{m}^2$*

Surface facturable : $200+40=240\text{m}^2$

*$R1 = \text{valeur locative de référence} \times \text{coefficient de contexte urbain} \times \text{coefficient relatif au type d'embarcation} \times \text{superficie du bateau} = 23.15*1.1*1*240 = 6111.60\text{€}$ $R2 = 1307.79\text{€}$*

6 Les obligations et les restrictions de l'occupation

6.1 L'entretien du plan d'eau et des amarrages

Le titulaire est responsable de l'entretien du plan d'eau adjacent au bateau avec enlèvement régulier des embâcles ou de tout objet flottant, ainsi que de la bonne tenue de la berge avec interdiction de dépôts, de construction, d'aménagements décoratifs et d'utilisation privative (jardinet, terrasse, etc.).

L'amarrage est établi suivant les prescriptions des représentants autorisés de Voies navigables de France. Il doit s'effectuer exclusivement sur les organes prévus à cet effet : bollards ou anneaux, pieux ou ducs d'Albe, écoires. L'amarrage doit permettre au bateau de suivre les variations du niveau de l'eau jusqu'aux plus hautes eaux connues et supporter la force du courant.

Les accès au bateau (passerelle, ponton, etc.) doivent être raisonnablement dimensionnés. Au-delà de 10 m², les pontons, passerelles doivent être autorisés. Aucune construction (cabane, etc.) n'est permise.

Aucun cordage ni écoires ne doivent notamment être attachés aux arbres, poteaux, clôtures, lisses, arches ou éléments des ponts.

Si des écoires sont nécessaires, elles ne doivent pas reposer directement sur le perré, mais par l'intermédiaire d'une platine. Tout scellement dans un perré doit faire l'objet d'un accord exprès et préalable de Voies navigables de France.

Le titulaire doit veiller constamment au bon état de flottabilité du bateau et à la sécurité des amarrages sous sa responsabilité. Il a un devoir général de surveillance du plan d'eau pendant toute la durée où le bateau est stationné sur le domaine public fluvial. Il doit être capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et de renforcer ses amarres en cas de crue. Il doit se conformer aux dispositions prévues au règlement général de police de la navigation intérieure (décret n°73-912 du 21 septembre 1973), ainsi qu'au règlement particulier de police (RPP) et au plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) applicables aux lieux mis à disposition.

Il doit être en mesure de déplacer son bateau pour les besoins de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt public, à tout moment, à la demande des services de Voies navigables de France ou de toute autorité de l'Etat compétente.

Il lui incombe également de se tenir informé des alertes de crues et plus généralement des variations de niveau du plan d'eau (en consultant notamment les avis à la batellerie ou les prévisions du service annonce des crues) et de prendre toutes les dispositions nécessaires, ad hoc.

Les boîtes aux lettres et les poubelles doivent obligatoirement être installées sur la passerelle d'accès au bateau ou à un endroit précisé par les services de la ville. Elles doivent être régulièrement entretenues.

6.2 Avoir une activité annexe sur son bateau

6.2.1 Location saisonnière de type Airbnb ou équivalent

Les bateaux logement (résidence principale) avec une activité annexe de location saisonnière à des particuliers de tout ou partie du bateau (type Airbnb, gîte) sont autorisés en deçà de 120 jours / an ou pour une seule chambre privée. Le coefficient relatif au type d'embarcation utilisé dans le calcul de la redevance passe alors de 1 à 1,5.

La location saisonnière doit rester accessoire et ne pas constituer la destination principale du bateau.

Dans le cas contraire, il s'agit d'un Etablissement à vocation d'hébergement, c'est-à-dire un bateau proposant de l'hébergement type gîte, hôtel. Il s'apparente à un hôtel et en tant qu'activité économique est soumis aux procédures de mise en concurrence.

6.2.2 Les activités autorisées

Le bateau doit être utilisé en tant qu'habitation ou en tant que bateau de plaisance. Les activités commerciales y sont interdites.

L'exercice d'activités annexes à caractère non commercial ne peut être autorisé qu'à titre accessoire à condition d'en avoir fait la demande écrite préalable à Voies navigables de France et qu'un agrément exprès ait été donné à cet effet. Les activités de bureaux autres que libérales entrent dans le champ des activités commerciales.

Par exception, il est accordé la possibilité pour le titulaire de louer son bateau pour un usage non commercial. Voies navigables de France considère que l'usage d'habitation est respecté dans la mesure où il n'y a pas plus d'un locataire sur le bateau (le locataire ou le titulaire ont la charge d'en informer Voies navigables de France notamment pour des motifs de sécurité). Au-delà, il s'agit d'une activité ne relevant pas des présentes règles.

6.3 Effectuer des travaux sur son bateau

6.3.1 Démarches auprès de VNF

L'immatriculation et la devise des bateaux doivent être visibles depuis la berge et depuis le plan d'eau. Le bateau doit s'intégrer harmonieusement dans son environnement. Le respect de l'architecture fluviale traditionnelle est recommandé.

Tout projet de modification du bateau doit être préalablement soumis à l'accord de Voies navigables de France et, le cas échéant, au service en charge de la sécurité des bateaux (DDT du Rhône). Les travaux ne peuvent débiter qu'après avoir obtenu ces accords exprès.

En cas de modification ou de réparation importante qui affecte la conformité du bateau aux prescriptions techniques auxquels il est soumis et qui a des conséquences sur la solidité structurelle de la construction (solidité et stabilité), la navigation, la manœuvrabilité ou les caractéristiques spéciales du bateau, celui-ci doit être à nouveau soumis, avant tout nouveau déplacement, à une expertise et à une validation par la DDT du Rhône.

Les travaux extérieurs du bateau, autres que l'entretien courant et les petits travaux, ne doivent en aucun cas être réalisés sur place sauf autorisation particulière préalable et écrite.

Les revêtements sont maintenus en bon état. Nuls matériels ou matériaux ne doivent rester entreposés sur le pont du bateau (hors appareils du bateau, petits objets et bois).

Les installations d'éclairage ne doivent créer aucune nuisance esthétique ou lumineuse. Les enseignes et publicités de toutes natures sont interdites.

6.3.2 Le slipway de Gerland

Le Slipway de Voies Navigables de France (VNF) à Lyon (Rhône rive gauche PK 0,250) est mis à disposition du public, moyennant une redevance d'utilisation de cet ouvrage.



LE SLIPWAY DE LYON

géré par Voies navigables de France



Capacité du Slipway

PERMET DE METTRE À SEC LES BATEAUX

jusqu'à **40 m de long** et **210 tonnes**

=

PÉNICHES DE GABARIT FREYCINET

Une péniche Freycinet transporte en moyenne

250 tonnes de marchandises soit **x 10** 

soit **CO₂ 5** 

Mais qui est Freycinet?

UN SLIPWAY EST UNE CALE EN PENTE DOUCE SERVANT À HALER (TIRER) LES BATEAUX PARALLÈLEMENT AU COURS D'EAU

Pourquoi ?

Tous les bateaux doivent sortir de l'eau régulièrement pour :

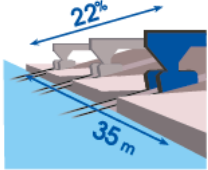
- les travaux mécaniques
- les contrôles d'épaisseur de coques
- les changements d'hélice
- les travaux de peinture

Où ?

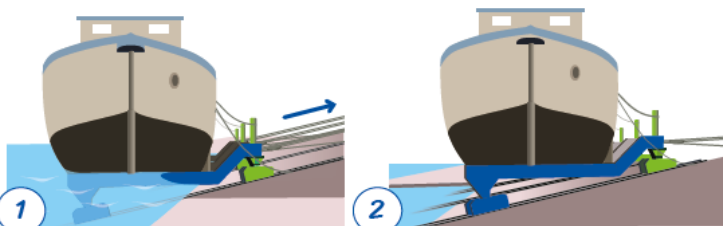
➤ Créé en **1968**

➤ Sur l'ancienne île Félizet. Une île est un bras secondaire du Rhône.

Comment ?



Un plan incliné à 22 % sur 35 m long



1 Les 3 treuils de charriots porteurs sur rail...

2 ...hissent Le bateau hors de l'eau

Et depuis ?

➤ En **2010** Création d'une station de traitement des eaux usées.

Charles de Freycinet, ministre des Travaux publics de 1877 à 1879 contribue à la modernisation des voies fluviales, par l'établissement d'une norme pour la taille des écluses, connue depuis sous le nom de gabarit Freycinet. Ces écluses permettent de faire passer des bateaux de 38,50 m de long et 5,05 m de large.

Son utilisation est limitée aux bateaux :

- dont la longueur n'excède pas 40 mètres,
- dont la largeur est inférieure à 5,20 mètres,
- dont la masse est inférieure à :
 - 140 tonnes sur 2 chariots,
 - 210 tonnes sur 3 chariots

et aux barges dont la longueur n'excède pas 50 mètres.

Le fonctionnement de l'ouvrage sera assuré les jours travaillés, du lundi au vendredi inclus, entre 7h30 et 14h00 (temps de manœuvre, 1h30), sauf jours fériés et jours de fermeture du service (environ 4 jours par an).

La prestation fournie se limite à la manœuvre du slipway. La mise en place du bateau, son calage éventuel et le nettoyage après usage des terre-pleins et des locaux sont à la charge du demandeur.

Sont autorisés les seuls travaux suivants :

- Expertise du bateau ;
- Travaux d'entretien mineurs tels que :
 - Changement d'hélice,
 - Réparation de l'appareil à gouverner,
 - Sur demande de l'expert : Soudage de doublantes de petite taille, ○ Carénage : lavage à haute pression d'eau et mise en peinture.

Pour toute application de peintures ou produits de traitement de coque (goudron 011 équivalent issu de raffinage de pétrole...), le commanditaire s'engage à utiliser des produits conformes aux réglementations en vigueur, notamment au titre des pollutions ou risques environnementaux. Tout manquement à cette obligation entraînera la remise à l'eau immédiate du bateau et éventuellement un procès-verbal pourra être dressé.

6.3.3 Prescriptions architecturales issues du SURF

Voir Annexe 2

7 FAQ - Glossaire - Abréviations

CNR : Compagnie Nationale du Rhône

COT : Convention d'Occupation Temporaire

DDT : Direction Départementale des Territoires

DPF : Domaine Public Fluvial

SFL : Service Fluvial Lyonnais

VNF : Voies navigables de France

8 Annexes

8.1 Annexe 1 : Fiche client



FICHE CLIENT VNF – PERSONNE PHYSIQUE

☐ **PARTICULIER**

(Personne physique salariée ou non)

☐ **ARTISAN OU COMMERÇANT**

(Personne physique avec activité commerciale, artisanale ou libérale)

CADRE A REMPLIR PAR LE CLIENT

☐ Madame ☐ Monsieur
 Nom d'usage (patronymique/d'épouse) (1) :
 Prénom(s) :
 Nom de famille (de jeune fille) :
 Date de naissance (1) : Lieu de naissance + code postal (1) :
 Situation matrimoniale :
☐ Marié(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Célibataire ☐ Pascé(e)
 Adresse de résidence :
 Code Postal : Ville :
 Pays :
 N° de téléphone fixe : N° de téléphone portable :
 Adresse électronique : Profession :

Pour un artisan ou un commerçant :

N° RCS (2) :
 N° d'inscription au répertoire des métiers (3) :
Date et signature du Client (1) :

SI COSIGNATAIRE DE LA CONVENTION

☐ Madame ☐ Monsieur
 Nom d'usage (patronymique/d'épouse) (1) :
 Prénom(s) :
 Nom de famille (de jeune fille) :
 Date de naissance (1) : Lieu de naissance + code postal (1) :
 Situation matrimoniale :
☐ Marié(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Célibataire ☐ Pascé(e)
 Adresse de résidence :
 Code Postal : Ville :
 Pays :
 N° de téléphone fixe : N° de téléphone portable :
 Adresse électronique : Profession :

Pour un artisan ou un commerçant :

N° RCS (2) :
 N° d'inscription au répertoire des métiers (3) :
Date et signature du Cosignataire (1) :

DONNEES COMPLEMENTAIRES

Adresse de facturation si différente :
 Code postal : Ville :
Pour un bateau logement/stationnaire/immeuble bâti d'habitation seulement :
 N° CAF (4) : Caisse (5) :

CADRE RESERVE A VNF (GESTIONNAIRE DOMAINE)

Date de réception du dossier (6) : N° Provisoire SCOT+ :
☐ Création ☐ Réactivation - N° Client :
☐ Modification - N° Client :
 Nom du Gestionnaire (7) :
 Observations (8) :

CADRE RESERVE A VNF (SERVICE LIQUIDATEUR ORDONNATEUR) (9)

Date de réception du dossier (10) : Date de validation dans SCOT+ :
 Nom de l'Ordonnateur (11) : Date et signature (1) :

8.2 Annexe 2 : Prescriptions architecturales - Les bateaux stationnaires dédiés à l'habitat

Éléments de contexte

Les zones de stationnement sont définies par VNF après avis des communes conformément à l'article L.2124-13 du CG3P.

Les bateaux logement sont amarrés à quai ou sur duc d'Albe, ils ne sont pas fondés sur le lit de la rivière. Ils doivent toujours pouvoir être déplacés par la voie navigable pour changer d'emplacement ou aller en chantier. Ils ne doivent pas nécessiter d'équipements complémentaires sur quais, sauf branchements aux réseaux (eau, électricité, assainissement le cas échéant)

Aucun élément ou équipement (pare-vue, clôture, bac à fleurs, stockage, dépôts en toute sorte, stationnement, etc.) n'est autorisé à terre sur les quais et / ou berges qui doivent rester accessibles à tous, conformément aux servitudes de marchepied existantes (L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

De manière générale, les bateaux logement, qu'ils soient de gabarit Freycinet ou autre, doivent conserver un aspect architectural traditionnel rappelant leur fonction navigante et fluviale. Le bateau doit s'intégrer harmonieusement dans leur environnement.

Caractéristiques et éléments architecturaux

Matériaux et coloration : L'ensemble des structures apparentes, des remplissages et revêtements (coque, superstructures et couvrement) sera réalisé à partir des matériaux suivants : métal, bois, verre clair non réfléchissant et non coloré, toile.

La coloration générale des installations devra tenir compte des sites et perspectives, en privilégiant les couleurs traditionnelles (autre que les couleurs trop vives).

Ouvertures : de manière générale, le pont doit rester en partie dégagé pour garder un point de vue sur le fleuve depuis le quai, en particulier les écrans et paravents ne devront pas obstruer complètement la vue sur le fleuve. La vue doit rester dégagée sur 1/3 de la longueur du bateau depuis le quai.

Pour les réutilisations d'un bateau ancien ou traditionnel : les percements et ouvertures devront respecter le style du bateau.

Terrasses : Les terrasses doivent présenter un aspect de métal ou de bois peint ou naturel. Les serres en excroissance sont prohibées.

Les garde-corps, bastingages doivent être de type fluvial ou maritime et ne sont pas opacifiés.

Les clôtures ou masques (palissade, canisse, toiles tendues, autres) sont interdits sur les quais et / ou berges. Sur les bateaux, 1/3 de la longueur du bateau doit rester libre et permettre une vue dégagée sur le fleuve, les gardes corps en verre ou ajourés sont autorisés.

Végétation : les bacs à fleurs doivent être mobiles et transportables et ne doivent pas être installés sur les quais et / ou berges.

Caractéristiques générales



Hauteur	Le tirant d'air maximum est de 5 m.
	La masse des bateaux logement en stationnement ne doit pas créer un écran trop important entre les quais et le fleuve (cf. schéma ci-contre). Par conséquent, les bateaux ne doivent pas excéder un niveau habitable au-dessus du pont et les superstructures (timonerie comprise) sont autorisées sur une emprise réduite du pont. Leur longueur ne devra pas excéder 1/3 de la longueur du bateau Les installations de navigation, gréement, mâts, cheminées, cabine de pilotage, ouvrages techniques nécessaires à la navigation ou spécifiques au bateau (notamment pour les bateaux anciens) sont autorisés au-delà des dimensions du gabarit de navigation dès lors qu'ils sont amovibles.
Longueur	Longueur maximale : 40 m
Largeur	Largeur maximale : 6 m
Ecart inter-bateaux	Ecart entre les bateaux : 5 m sauf dérogation expresse et préalable de VNF. L'écart doit garantir une vue sur le fleuve entre chaque bateau depuis le quai.
Éléments fonctionnels à quai ou en interface entre le bateau et la rive	
Amarrage	Les systèmes d'amarrage devront être intégrés à l'architecture du bateau ; l'amarrage, l'écartement des quais, l'adaptation aux fluctuations du niveau du plan d'eau se feront : • soit par écoires (ne doivent cependant pas reposer directement sur le perré, mais par l'intermédiaire d'une platine) ; • soit par bras articulés fixés au quai et éventuellement intégrés aux passerelles d'accès en cas d'intervention sur la poutre de couronnement du quai, l'ouvrage d'appui utilisera les matériaux traditionnels du quai ; • soit par des ducs d'Albe. L'installation de bateaux-logement groupés devra privilégier un ordonnancement (par exemple : même écart du bord à quai et regroupement par bateau de taille homogène). Aucun cordage ni écoires ne doivent être attachés aux arbres, poteaux, clôtures, lisses, arches ou éléments des ponts.
Passerelle	Les passerelles devront présenter un aspect architectural léger et s'intégrer à l'architecture du bateau (matériaux, couleur). Les passerelles avec porte et retours anti-intrusion sont autorisés, pour des raisons de sécurité.
Eclairage	Les systèmes d'éclairage trop violents, susceptible de gêner l'équilibre général des ambiances lumineuses dans lesquelles le bateau s'inscrit sont proscrits. De même que l'éclairage du bateau à partir de points lumineux posés à quai est prohibé. L'éclairage de sécurité (abords et accès) et des accès se feront à partir du bateau ou de la passerelle.



Enseignes ou panneaux	Toute enseigne est interdite, en dehors de la devise du bateau dans le respect de la réglementation. Les lettres ou les supports de lettres ne seront pas lumineux.
Eléments divers	Seuls les éléments techniques de navigation, d'ancrage, de manœuvres, de gréement et d'amarrage seront visibles. Les équipements techniques (climatiseurs, paraboles, réservoirs) devront être intégrés, masqués et non visibles. Les boîtes aux lettres et les poubelles doivent obligatoirement être installées sur la passerelle d'accès au bateau ou à un endroit précisé par les autorités publiques concernées (Métropole, commune, VNF). Le stationnement sur le quai est prohibé conformément aux arrêtés municipaux et / ou métropolitains en vigueur sur les rives gauches de la Saône et du Rhône à Lyon. Il est prohibé sur les quais en gestion directe VNF, sauf s'il est autorisé expressément dans la convention d'occupation temporaire.

Occupation du domaine public fluvial

Les raccordements aux réseaux divers peuvent être réalisés par VNF et / ou la collectivité lors d'aménagements globaux.

L'occupant est responsable de l'entretien du plan d'eau adjacent avec enlèvement régulier des embâcles ou de tout objet flottant. Il est responsable de la bonne tenue de la berge avec une interdiction formelle de dépôts, construction, aménagements décoratifs ou utilisation privative du quai.



Voies navigables de France
175, rue Ludovic Boutleux – CS30820
62408 Béthune cedex Tél : 03 21 63 24 24

VNF.fr     